

Décret, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, traduisant au Tribunal révolutionnaire le citoyen Gravelais, huissier à Azerable, et ses deux complices et faisant arrêter des membres du district de La Souterraine, lors de la séance du 21 pluviôse an II (9 février 1794)

Merlin de Douai

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Douai. Décret, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, traduisant au Tribunal révolutionnaire le citoyen Gravelais, huissier à Azerable, et ses deux complices et faisant arrêter des membres du district de La Souterraine, lors de la séance du 21 pluviôse an II (9 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 498-499;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35073_t1_0498_0000_3

Fichier pdf généré le 15/05/2023

ou mai 1793, a composé avec différents particuliers pour soustraire leurs enfants à l'enrôlement, et qu'il a reçu d'eux plusieurs sommes qui ont été le gage de leur exemption.

Sur la dénonciation et des renseignements certains, l'accusateur public a d'abord décerné un mandat d'arrêt contre Gravelais, en exécution de la loi du 7 frimaire dernier, concernant les prévenus de malversation dans la garde ou régie de biens appartenant à la République, et l'information ayant fait découvrir deux de ses complices, ils ont été frappés, comme lui, d'un mandat, en sorte que tous trois sont actuellement dans la maison de justice de ce tribunal.

Il s'agit maintenant de savoir par qui et comment ils doivent être jugés, et d'après l'exposé que nous venons de faire, nous croyons devoir vous proposer les questions suivantes :

Le tribunal est-il compétent pour juger le procès dont il s'agit quoiqu'il renferme différents chefs qui tiennent de très près au régime révolutionnaire ?

En cas d'affirmative, doit-il être jugé par jurés et conformément à la loi du 16 septembre 1791 ?

S'il doit être jugé révolutionnairement, le tribunal est-il tenu d'adhérer à la réquisition que se propose de faire le district de la Souterraine pour obtenir sa translation qui, aux termes de la loi du 3 nivôse, ne doit avoir lieu que dans les cas déterminés par les lois des 7 et 9 avril 1793 ?

Vous voudrez bien, Citoyens Représentants, répondre le plus tôt possible à ces différentes questions, afin que le jugement des accusés n'éprouve que le retard strictement nécessaire.

DELAFOND (*présid.*), LACHAIZE B^{te} FOURNEAUX,
LAVANET (*greffier*).

Robespierre, dit MERLIN (de Douai), vous a fait, dans son dernier rapport, un tableau du caractère infâme du faux révolutionnaire. Son rapport, dont vous avez justement décrété l'envoi avec profusion, fera trembler les scélérats. Le comité de législation vient vous entretenir d'un homme de cette espèce. Les faits étranges dont il est inculpé, sont compris dans le projet de décret que le comité vous présente. La lecture de ce décret fait plusieurs fois frémir la Convention; et elle l'adopte ainsi qu'il suit (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur un mémoire du tribunal criminel du département de la Creuse, par lequel il demande s'il est compétent pour juger, et, en cas d'affirmative, dans quelle forme il doit juger Pierre Gravelais, huissier, domicilié dans la commune d'Azerable, district de la Souterraine, où il réunit illégalement les fonctions de maire à celles de membre du comité de surveillance, dénoncé comme coupable de malversation dans la garde et régie des biens nationaux, et prévenu en outre de plusieurs autres délits, par une information de cent témoins, de laquelle il résulte :

« 1°. Que sa commune manquant de subsistances en 1793, il toucha le prix d'une souscription faite pour s'en procurer, et vendit les

grains qu'il avoit achetés à l'aide de ces fonds, 30 sous plus cher par boisseau qu'il ne lui avoit coûté;

« 2°. Que fermier d'un bien d'émigré assez considérable, il l'a fait exploiter par ses concitoyens, qu'il mettoit à cet effet en réquisition, avec menaces publiques d'être déclarés mauvais citoyens s'ils ne se rendoient aux lieux, jours et heures indiqués pour le travail;

« 3°. Qu'un moyen à-peu près semblable a été mis en usage, de sa part, pour faire réparer sa maison; qu'il y a employé les citoyens préposés à la garde des personnes détenues comme suspects, qu'il les a même obligés de partager l'indemnité qui leur étoit accordée par la loi, avec un menuisier qu'il faisoit travailler chez lui;

« 4°. Qu'il s'est arrogé le pouvoir judiciaire, en citant devant lui les citoyens à qui il en vouloit, et en rendant contr'eux des jugemens que la terreur dont il s'étoit environné faisoit exécuter avec empressement malgré leur rigueur et leur injustice;

« 5°. Que sous prétexte de célébrer avec plus d'éclat la destruction de la féodalité, il a mis à contribution les cultivateurs, ramassé des sommes assez considérables, fait transporter sur une montagne, par des voitures de réquisition, plus de cent cordes de bois, prises dans les forêts nationales (et consumé 2,400 livres en dépenses folles); le tout pour se procurer une réputation dont lui seul recueilloit tout le fruit, tandis que ses concitoyens étoient forcés de se condamner aux privations les plus amères;

« 6°. Qu'il n'a multiplié les arrestations dans sa commune, que pour multiplier ses ressources; que de paisibles cultivateurs, croyant ne pouvoir acheter trop cher leur liberté pour se livrer à leurs travaux champêtres, lui ont compté, pour cet effet, les uns 600 livres, les autres 400 livres, et ainsi de suite; que depuis, informé des dangers qu'il couroit pour avoir exigé de semblables taxes, il a fait prêter aux citoyens qu'il avoit taxés, le serment de garder le secret, et leur a fait signer une déclaration portant que c'étoient des dons de leur part;

« 7°. Qu'en sa qualité de maire, et en celle de juge (qu'il s'étoit attribuée), il a souvent prononcé des amendes qui ont été versées entre ses mains; qu'on en ignore la destination et l'emploi; mais que l'incarcération des condamnés dans une chapelle ancienne, très-humide et très-mal saine, suivoit de près les arrêts qu'il prononçoit; que cette prison servoit aussi à punir ceux qui osoient se roidir contre sa volonté; qu'un citoyen, entr'autres, n'avoit pu en sortir qu'en épousant la fille qu'il lui avoit présentée;

« 8°. Que nommé officier public pour constater l'état civil des personnes, il a vexé le curé de sa commune, parce que celui-ci, docile au vœu de la nature et de la raison, vouloit se marier; qu'il a refusé de publier ses bans; qu'il a fait emprisonner sa proposée, et qu'il l'a ensuite bannie de sa commune; que souvent aussi il a refusé de délivrer des extraits des actes civils inscrits sur les registres qui lui étoient confiés;

« 9°. Qu'il a, comme maire, distribué dans sa commune plusieurs quintaux de grains dont il a reçu le prix, mais dont il n'a rendu aucun compte;

« 10°. Qu'abusant de tout ce qu'il y a de plus

(1) F.S.P., n° 223. Texte très proche dans *Rép.*, n° 53; *J. Paris*, n° 407; *C. Eg.*, n° 542; *Ann. patr.*, n° 405.

sacré dans l'ordre social, il n'a pas rougi de prêcher publiquement et en chaire la morale la plus licencieuse et la plus effrénée; qu'aussi étoit-il parvenu à transformer sa commune en sérail;

« 11^e. Que lors du recrutement ordonné par la loi du 24 février 1793, il a composé avec différents individus pour soustraire leurs enfans à l'enrôlement, et qu'il a reçu d'eux plusieurs sommes pour prix de leur exemption;

« 12^e. Que les administrateurs du district de la Souterraine, qui auroient dû être les premiers à réprimer ses vexations, notamment ses divertissemens et soustractions d'effets nationaux, ont constamment gardé le silence sur sa conduite; et que cette coupable condescendance, qui dégénère en complicité, paroît n'avoir eu lieu, que parce qu'un des administrateurs étoit parent de Pierre Gravelais;

« Considérant qu'un fonctionnaire public capable d'allier tant d'excès, de vexations et de crimes aux marques extérieures d'un patriotisme exalté, ne peut être que le complice des ennemis de la République, et l'agent d'une conspiration attentatoire à la liberté (qui ne peut se maintenir que par la vertu); à l'égalité (qui ne peut exister que par le respect religieux et réciproque des citoyens pour les droits les uns des autres); à la souveraineté du peuple (qui ne seroit bientôt plus qu'une chimère, si elle cessoit d'être basée sur la justice et la probité universelles); et que conséquemment les délits dont est prévenu Pierre Gravelais, considérés dans leur ensemble, ne peuvent être de la compétence des tribunaux ordinaires,

« Décrète ce qui suit :

« Art. I. Pierre Gravelais et ses deux complices, mentionnés dans le mémoire du tribunal criminel du département de la Creuse, seront incessamment traduits au tribunal révolutionnaire, avec toutes les pièces de la procédure instruite contre eux.

« II. Le tribunal criminel du département de la Creuse fera arrêter, s'ils ne le sont déjà, les membres de l'administration du district de la Souterraine, qui sont prévenus, par cette procédure, d'avoir favorisé par leur connivence et protégé ouvertement les crimes imputés à Pierre Gravelais; et il tiendra la main à ce qu'ils soient traduits, avec ce dernier et ses complices, au tribunal révolutionnaire, pour y être jugés conjointement.

« Le présent décret ne sera point imprimé. Il sera inséré au bulletin de correspondance » (1).

41

Sur le rapport [de DEYDIER, au nom] de son comité de division, la Convention nationale décrète les trois projets ci-après :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de division, décrète :

(1) P.V., XXXI, 123-128. Minute signée Merlin (de Douai) avec addition de sa main, que nous reproduisons entre () (C 290, pl. 907, p. 2). Décret n° 7936. Reproduit dans B^{is}, 21 pluv.; Mon., XXXVI, 365-367; Débats, n° 513, p. 384; Rép., n° 53; J. Paris, n° 407; C. Eg., n° 542. Mention dans J. Matin, n° 550; J. Sablier, n° 1130; J. Fr., n° 504. Voir séance du 9 ventôse.

« Art. I. La commune de Corbeilles, district de Montargis, département du Loiret, continuera à avoir dans son enceinte les marchés qui y sont en usage, jusqu'à ce qu'autrement, et d'après un travail général sur les foires et marchés, il soit statué par la Convention.

« II. Le présent décret ne sera point imprimé, mais seulement envoyé au district de Montargis et à la commune de Corbeilles » (1).

42

« La Convention nationale, après avoir entendu [DEYDIER, au nom de] son comité de division, décrète :

« Art. I. La commune du Pecq, district de la Montagne du Bel-Air, ci-devant Saint-Germain, département de Seine-et-Oise, continuera à avoir sa municipalité comme par le passé, et le comité révolutionnaire et de surveillance sera rétabli dans ses fonctions.

« II. Dans le cas où les registres et papiers de ladite municipalité lui auroient été enlevés d'après l'arrêté des représentans du peuple, du 18 nivôse, ils lui seront remis; il en sera de même pour ceux du comité de surveillance (2).

« III. Le présent décret ne sera point imprimé, mais seulement envoyé au district de la Montagne du Bel-Air et à ladite commune du Pecq » (3).

43

[La comm. de S'-Ouen-l'Aumône, à la Conv.; s.d.] (4)

« Citoyens Représentants,

Notre commune vient d'être réunie à celle de Pontoise par un arrêté des représentans du peuple Delacroix et Musset, dans le département de Seine-et-Oise. Nous vous représentons qu'une semblable réunion ne peut qu'être préjudiciable à notre commune. En conséquence nous avons cru devoir arrêter qu'une pétition vous serait présentée, dans laquelle nous vous exposerions les principaux motifs qui peuvent s'opposer à cette réunion.

En effet, 1^o notre commune, qui compte plus de 1600 habitants, a une étendue de trois quarts de lieue.

Cette commune a toujours été constamment séparée de celle de Pontoise depuis la première division, c'est dans icelle que réside le juge de paix du canton extra-muros. (Le juge de paix n'est pas destitué par les représentans).

2^o Notre commune est composée d'une muni-

(1) P.V., XXXI, 128. Minute de la main de Deydier (C 290, pl. 907, p. 5). Décret n° 7934. Reproduit dans Débats, n° 513, p. 384. Mention dans J. Lois, n° 501; J. Sablier, n° 1130. Voir ci-dessus, 19 pluv., n° 63.

(2) Voir ci-après P. ann. II.

(3) P.V., XXXI, 129. Minute de la main de Deydier (C 290, pl. 907, p. 6). Décret n° 7936. Voir ci-dessus, 13 pluv., n° 41.

(4) Div^{bis} 73, doss. Seine-et-Oise.